

## La jurisprudence rejette la théorie de la requalification

La question qui consiste à savoir si un **capital-décès** doit impérativement être prévu dans une assurance vie pour que celle-ci puisse être qualifiée d'assurance vie fait débat depuis plusieurs années.

Aujourd'hui cependant, une tendance claire semble se dessiner dans la jurisprudence : le Life & Benefits de février 2007 cite cinq jugements en première instance et un arrêt en appel qui **rejettent les arguments en faveur de la requalification**.

Les partisans de la théorie de la requalification prétendent invariablement que les **assurances vie sans capital décès ne constituent pas des contrats aléatoires** au sens de l'article 1964 du Code civil. Ces polices doivent donc, selon eux, être considérées comme des produits de placement.

Dans le passé cette position a toujours été contredite par la doctrine, la CBFA (Commission bancaire, financière et des assurances), la Commission des Assurances et la Cour de Cassation française. Celles-ci estiment en effet qu'une couverture décès ne constitue pas une condition sine qua non pour pouvoir parler d'assurance.

La jurisprudence semble, elle aussi, peu à peu se rallier à cette **'théorie de l'assurance'** et pas moins de six jugements (dont cinq en 2006) et un arrêt ont rejeté récemment la théorie de la requalification :

- Tribunal de Première instance d'Anvers (4 avril 2006) : le juge a estimé que la police de **la branche 23 était bel et bien, in casu, une assurance vie**, entre autres parce qu'elle avait été versée automatiquement au décès de l'assuré. Le fait que le versement soit resté limité à l'épargne constituée ne fait, selon le juge, aucune différence.
- Tribunal de Première instance de Tournai (16 mai 2006) : le juge a également rendu ici un jugement en ce sens (CDAR).
- Cour d'Appel de Mons : le juge a renvoyé, dans son argumentation, à la jurisprudence de la Cour de Cassation française dans le cadre de l'article 1964 C. Civ. ainsi qu'à la définition du contrat d'assurance prévu à l'article 1 de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre.
- Tribunal de Commerce de Bruxelles (jugements des 29 novembre 2005, 23 novembre 2006 et 6 et 8 décembre 2006) : plusieurs investisseurs mécontents souhaitaient récupérer les primes versées auprès de l'assureur. Selon les plaignants, il ne s'agissait pas d'assurances vie, mais de fonds de placement. Le juge a rejeté leur requête.

## Delta Lloyd Life News

Lettre d'information bimestrielle de Delta Lloyd Life

15/3/2007